



Réf. : 006/01/ATU/GS/CIR-2026

Date : 22 Janvier 2026

➤ Lettre Circulaire aux Etats Membres

Chers Etats Membres,

Objet : Appel à candidatures pour le poste de Secrétaire Général de l'Union Africaine des Télécommunications (UAT)

Suite à notre lettre circulaire Réf. 099/09/ATU/CPL/2025 en date du 3 septembre 2025, j'ai le plaisir de vous informer que les préparatifs de la 7^e session ordinaire de la Conférence des Plénipotentiaires (CPL-2026), qui se tiendra les 23 et 24 juillet 2026 à Abuja, au Nigeria, se déroulent sans encombre.

Conformément à l'Article 3.1 de la Convention de l'UAT, j'ai l'honneur de vous inviter à présenter des candidatures pour le poste de Secrétaire Général de l'Union Africaine des Télécommunications (UAT) pour la période 2027-2030, dont l'élection aura lieu lors de la CPL-2026. Les candidatures doivent :

- (1) être officiellement soumises au Secrétariat Général de l'UAT par la voie diplomatique de votre pays ;
- (2) être accompagnées d'une photo, d'un curriculum vitae et d'une déclaration de vision (en anglais et en français) du candidat ;
- (3) respecter les critères de qualification minimaux prévus dans la description de poste du SG de l'UAT ci-jointe ; et
- (4) parvenir au Secrétariat Général au plus tard le **23 juin 2026**.

À cet égard, j'attire votre attention sur les dispositions de l'Article 3 de la Convention, qui stipule que tout État Membre de l'Union souhaitant présenter un candidat ne doit avoir aucune contribution impayée à la date de l'élection, faute de quoi la candidature de son ressortissant sera rejetée par la Conférence. En outre, conformément à l'Article 1(f) et à l'Article 16(1) de la Constitution, seuls les États Membres qui ont ratifié/adhéré à la Constitution et à la Convention de l'UAT peuvent présenter des candidats.

Je tiens également à rappeler aux États Membres qu'un État Membre perd son droit de vote :

- (1) s'il ne s'acquitte pas de ses obligations financières pendant deux années consécutives conformément à l'Article 7, paragraphe 7, avant la date de l'élection, et
- (2) s'il n'a pas ratifié/adhéré à la Constitution et à la Convention de l'UAT, conformément aux Articles 17 et 18 de la Constitution.

Nous serions très reconnaissants aux pays qui ont des arriérés et/ou qui n'ont pas ratifié la Constitution et la Convention de l'UAT de faire tous les efforts nécessaires pour régulariser leur situation auprès de l'Union.

Nous vous rappelons que votre délégation à la Conférence doit être dûment accréditée par des instruments (copie du modèle d'instruments d'accréditations) signés par le **Chef de l'État ou du gouvernement** ou par le **Ministre chargé des Affaires Etrangères**, conformément à l'Article 1.5 de la Convention.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.



John OMO
Secrétaire général

Pièces jointes

(1) Constitution et Convention de l'UAT, (2) Description de poste du SG de l'UAT, et (3) Modèle d'instruments d'accréditation